
**RÈGLEMENT NUMÉRO 443/2019
CONCERNANT LES LIMITES DE
VITESSE SUR UNE SECTION DU
RANG SAINT-JOACHIM À SAINTE-
BRIGITTE-DES-SAULTS**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults désire modifier la signalisation sur section du rang Saint-Joachim en modifiant la limite de vitesse à 50 km;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné la séance ordinaire du 12 août 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été expliqué lors de la séance ordinaire du 12 août 2019 par Mme Jocelyne Guilbault;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jocelyne Guilbault
appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le règlement numéro 443/2019 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 50 km/h sur le rang Saint-Joachim à partir du pont Galipeau jusqu'au 640 rang Saint-Joachim.

Article 3 Signalisation

La municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults installe la signalisation appropriée.

Article 4 Infraction

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec;



Jean-Guy Hébert,
Maire



Manon Lemaire,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 août 2019

Adoption : 9 septembre 2019

Publication :